
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 5 JUIN 1891.

Interprétation de quelques articles de la loi du 10 avril 1890 sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. BEGEREM.

MESSIEURS,

La Commission spéciale à laquelle vous avez renvoyé l'examen de la proposition de loi due à l'initiative parlementaire de M. de Smet de Naeyer, a unanimement approuvé les modifications et les dispositions complémentaires qu'il propose d'introduire dans quelques articles de la loi du 10 avril 1890 sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires.

Elle a cru toutefois, d'accord avec l'honorable auteur de la proposition, devoir étendre et compléter ce travail de revision de la loi de 1890.

A cette fin elle propose certains changements de rédaction à divers articles autres que ceux primitivement visés par lui, et l'introduction dans la loi de quelques dispositions nouvelles dont l'expérience a démontré l'incontestable utilité.

* * *

Pour suivre un ordre méthodique nous annexons au présent rapport le texte de tous les changements proposés, en les mettant en regard des dispo-

(1) Proposition de loi, n° 160.

(2) La commission était composée de MM. VAN WAMBEKE, président, HEAUVEN, DE CORSWAEN, DE SMET DE NAAYER, BEGEREM, SCHOLIAERT et SCINGENEYER.

sitions actuellement en vigueur qu'ils ont pour objet d'interpréter, de modifier ou de compléter.

Nous les classons d'après le numérotage même des articles de la loi de 1890, ce qui nous permet de présenter, dans le même ordre, la justification des modifications et dispositions nouvelles de la présente loi.

ART. 12.

La Commission, d'après les indications fournies par une des facultés de l'Université de Liège, propose d'ajouter à cet article un paragraphe supplémentaire admettant les récipiendaires qui auront subi avec succès l'épreuve prévue par cet article devant un jury universitaire, à s'en prévaloir pour se présenter à l'examen de candidat en sciences physiques et mathématiques.

Cette innovation se justifie pleinement par la considération suivante :

Un jeune homme aborde les études d'ingénieur; plus tard, changeant de résolution, il préfère prendre, en vue du professorat, le grade de docteur en sciences physiques et mathématiques. Bien que les épreuves préparatoires aux deux catégories d'études soient *identiquement les mêmes*, il devra, sous l'empire des dispositions légales actuelles, complètement recommencer ses études, parce qu'il n'aura pas subi l'épreuve préparatoire devant le jury prévu par l'article 7 de la loi.

Il importe de faire disparaître cette étrange anomalie et de mettre sur le même pied les candidats en sciences physiques et mathématiques et les candidats ingénieurs.

ART. 14.

Les changements à apporter à cet article trouvent leur justification dans les développements présentés par l'auteur du projet de loi. La Commission s'y réfère. Toutefois elle propose une modification à l'avant-dernier paragraphe de ce même article. Elle a pour objet d'imposer l'obligation de la leçon publique aussi bien aux aspirants au grade de docteur en philosophie et lettres qui se destinent au professorat de l'enseignement moyen qu'aux docteurs en philosophie et lettres qui poursuivent le même but. Le texte actuel peut, sous ce rapport, prêter à une fausse interprétation.

ART. 19.

(Voir les développements de la proposition de loi.)

Il importe néanmoins, par les considérations que nous venons de faire valoir sous l'article 14, d'assimiler dans le paragraphe complémentaire qui est proposé les aspirants au grade de docteur en sciences physiques et mathématiques qui se destinent au professorat de l'enseignement moyen aux docteurs eux-mêmes. C'est ce qui justifie le changement de rédaction auquel la Commission s'est arrêtée.

ART. 20.

L'examen pour le grade de candidat en sciences naturelles, eu égard à la diversité et au grand nombre des matières qu'il comporte, impose aux récipiendaires, si l'on en excepte les mieux doués, un effort de mémoire absolument exagéré.

Dans les prévisions de la loi actuelle, il ne fait néanmoins l'objet que d'une épreuve unique et d'une année d'études au moins.

La Commission, en proposant pour les universités la faculté de faire subir l'examen en deux épreuves, ne fait qu'ajouter aux prévisions de la loi une facilité plus grande, préconisée du reste par le corps professoral.

ART. 21.

Les changements à cet article que la Commission soumet à l'approbation de la Chambre s'inspirent des considérations développées ci-dessus, sous les articles 14 et 19.

ART. 22, 23, 32 et 34.

(Voir les développements du projet de loi.)

ART. 40.

Tout en adhérant complètement à la modification proposée, la Commission a cru devoir se rallier à une rédaction nouvelle plus précise et plus explicite.

A l'appui de la proposition même, il n'est pas inutile, pensons-nous, de reproduire le passage du rapport de la section centrale chargée de l'examen du Budget de l'Intérieur et de l'Instruction publique pour le présent exercice, où la mesure se trouvait déjà préconisée :

« La loi du 10 avril 1890 — disait ce rapport — établit une distinction
 » rationnelle entre les cours obligatoires et les cours facultatifs.
 » Toutefois, la section centrale ne croit pas pouvoir se ranger à l'avis qui
 » a été émis par la Commission d'entérinement, et aux termes duquel les
 » diplômes portant que l'examen sur les branches obligatoires a été subi
 » seraient seuls admis au bénéfice de l'entérinement, excluant ainsi de cette
 » faveur tout diplôme où, à côté de la mention que les cours obligatoires
 » ont été suivis avec fruit, se trouve insérée celle qu'en outre le récipien-
 » daire a subi l'examen sur certaines branches facultatives. Il importe sans
 » doute que le contrôle de la Commission d'entérinement porte avant tout
 » sur la question de savoir si, à l'examen, l'élève a satisfait aux prescriptions
 » de la loi en tant qu'elles concernent les branches d'études imposées comme
 » obligatoires, mais, cette légitime satisfaction donnée aux exigences légales,
 » on ne conçoit pas que la constatation de succès remportés par le récipien-
 » daire dans d'autres branches d'examen, qu'il a éventuellement un incon-
 » testable intérêt à faire acter, puisse être de nature à mettre obstacle à

» l'entérinement de son diplôme. Elle partage donc complètement l'opinion
 » exprimée à ce sujet dans le rapport déposé, le 29 avril dernier, au nom de
 » la section centrale chargée de l'examen du projet de loi portant interpré-
 » tation de l'article 8 de la loi du 15 juillet 1849, organique de l'enseignement
 » supérieur. »

(Nous renvoyons aussi aux développements de ce dernier rapport.)

ART. 48.

Les motifs à l'appui du changement à apporter au dernier paragraphe de cet article ont été indiqués par l'auteur de la proposition de loi.

Quant aux deux paragraphes complémentaires dont l'adjonction est proposée par la Commission, ils trouveront leur justification dans les commentaires à l'aide desquels nous légitimons plus loin certaines ajoutes aux articles 62 et 64 de la loi de 1890.

ART. 50.

A en juger par les discussions auxquelles a donné lieu la disposition qui nous occupe, la Chambre a eu l'intention d'en revenir au système de la loi de 1855 en ce qui concerne les dispenses à accorder aux personnes qui, diplômées à l'étranger, demandent à exercer leur art ou leur profession en Belgique.

Par suite du changement apporté à la rédaction de l'article 34, il n'y a nul inconvénient à reprendre les mots : *jury central*, qui avaient disparu de la loi de 1890.

ART. 56.

La disposition visée au dernier paragraphe de cet article est transférée à l'article 62 où elle est mieux à sa place.

ART. 57.

Moyennant la substitution du terme de cinq années dans le premier paragraphe, — terme qui est de nature à donner satisfaction à toutes les exigences, — à celui de quatre années inscrit dans la loi de 1890, la Commission, s'inspirant des considérations émises par l'auteur de la proposition, approuve complètement la disposition nouvelle et en propose l'adoption.

ART. 62 et 64 (et 48, §§ nouveaux).

L'article 37 de la loi du 1^{er} juin 1850 porte :

« Le diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen de l'un ou de
 » l'autre degré sera délivré par un jury spécial et après des examens dont le
 » programme et les frais seront réglés par arrêté royal. »

Cette disposition a été reprise textuellement dans la loi du 13 juin 1881 relative à l'enseignement moyen (article 14).

D'autre part la loi du 10 avril 1890 sur la collation des grades académiques a institué pour les docteurs en philosophie et lettres, pour les docteurs en sciences physiques et mathématiques et pour les docteurs en sciences naturelles, des études et une préparation qui, complétés par les dispositions nouvelles que la Chambre accueillera, sans doute, assurent complètement leurs aptitudes au professorat.

Aussile Gouvernement n'a-t-il pas maintenu — et en cela il faut le féliciter — deux enseignements identiquement les mêmes : il a supprimé les écoles normales supérieures en transférant leur enseignement aux Universités.

Seulement les dispositions légales précitées de 1850 et 1881 relatives à la constitution d'un jury spécial, chargé de délivrer les attestations de capacité dont il y est parlé, n'ont pas été explicitement et formellement abrogées.

Dès lors l'obligation d'instituer périodiquement pareil jury peut faire question, l'abrogation virtuelle, implicite de ces prescriptions légales étant certaine leur suppression formelle n'étant pas acquise.

Dans ces conditions, votre Commission estime qu'il y a lieu de combler la lacune que le législateur a laissé subsister dans les dispositions de la loi de 1890.

Il n'y a aucune différence entre le programme des études et des épreuves imposées aux aspirants professeurs agrégés et le programme prévu pour les aspirants candidats et docteurs.

Le seul résultat du maintien des prescriptions des lois de 1850 et 1881 est de laisser ouverte la question de savoir s'il y a lieu de pourvoir à l'organisation aussi dispendieuse qu'inutile de deux jurys chargés de constater et de juger par les mêmes épreuves la possession des mêmes connaissances et des mêmes aptitudes chez des récipiendaires qui se sont livrés aux mêmes études.

Les modifications proposées aux articles 48, 62 et 64 de la loi de 1890 mettront fin à toute contestation sous ce rapport.

* * *

Les deux derniers articles du projet de loi n'ont guère besoin de justification.

Par le premier sera réalisé ce travail éminemment utile de coordination et de codification de l'ensemble des articles anciens et nouveaux de la loi.

Le second permettra la mise en vigueur, en temps opportun, des changements dont l'urgence a été reconnue sur tous les bancs de la Chambre.

Moyennant les modifications proposées à l'unanimité de ses membres, la Commission spéciale propose à la Chambre l'adoption du projet de loi et s'associe au vœu exprimé par son auteur, de le voir soumettre à discussion et voter sans retard.

Le Rapporteur,
VICTOR BEGEREM.

Le Président,
VICTOR VAN WAMBEKE

(6)

ANNEXE.

PROPOSITION DE LOI

amendée par la commission, d'accord avec l'auteur de la proposition primitive.

Interprétation de quelques articles de la loi du 10 avril 1890 sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires.

Dispositions en vigueur.

Proposition de loi.

ARTICLE PREMIER.

Le , articles 12, 14, 19, 20, 21, 22, 23, 32, 34, 40, 48, 50, 56, 57, 62 et 64 de la loi du 10 avril 1890 sont interprétés et modifiés ou complétés de la manière suivante :

ART. 12. — Cet article est complété par l'adjonction d'un paragraphe final ainsi conçu :

Les récipiendaires qui auront subi, devant un jury universitaire, l'épreuve préparatoire prévue par le présent article, seront admissibles à l'examen de candidat en sciences physiques et mathématiques.

ART. 14. — Le 9° des lettres A, B et E de cet article est modifié comme suit :

9° Une matière choisie par le récipiendaire en dehors de celles des branches énumérées ci-dessus *qui auront fait partie de l'examen.*

Le § antépénultième du même article est modifié comme suit :

L'aspirant au grade de docteur en philosophie et lettres devra présenter et défendre publiquement une dissertation, manuscrite ou imprimée, sur une question scientifique se rapportant au groupe de matières dont il aura fait choix pour l'examen. *La dissertation sera transmise au jury quinze jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture de la session.*

L'avant-dernier paragraphe du même article est abrogé et remplacé par un paragraphe final ainsi conçu :

ART. 14. — 9° de la lettre B.

Une matière choisie par le récipiendaire en dehors des branches énumérées ci-dessus.

§ antépénultième.

L'aspirant au grade de docteur en philosophie et lettres devra présenter et défendre publiquement une dissertation, manuscrite ou imprimée, sur une question scientifique se rapportant au groupe de matières dont il aura fait choix pour l'examen.

§ avant-dernier.

Dispositions en vigueur.

Les docteurs en philosophie et lettres qui se destinent au professorat de l'enseignement moyen devront faire une leçon publique sur un sujet désigné d'avance par le jury.

ART. 19. — § avant-dernier.

L'aspirant au grade de docteur en sciences physiques et mathématiques devra présenter une dissertation, manuscrite ou imprimée, sur une ou plusieurs questions se rapportant au groupe de matières choisi pour l'examen approfondi. La dissertation sera transmise au jury quinze jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture de la session.

ART. 20, § avant-dernier.

Pour les récipiendaires se destinant aux études de médecine, les matières de l'examen feront l'objet d'une épreuve unique, et d'une année d'études au moins.

ART. 21, § avant-dernier.

L'aspirant au grade de docteur en sciences naturelles devra présenter une dissertation, manuscrite ou imprimée, sur une ou plusieurs questions se rapportant aux matières de l'examen. La dissertation sera transmise au jury quinze jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture de la session.

Proposition de loi.

Les aspirants au grade de docteur en philosophie et lettres qui se destinent au professorat de l'enseignement moyen devront faire une leçon publique sur un sujet désigné d'avance par le jury. Les docteurs seront admis, sur leur demande, à subir une épreuve semblable.

ART. 19. — L'avant-dernier paragraphe de cet article est modifié comme suit :

L'aspirant au grade de docteur en sciences physiques et mathématiques devra présenter *et défendre publiquement* une dissertation, manuscrite ou imprimée, sur une ou plusieurs questions se rapportant au groupe de matières choisi pour l'examen approfondi. La dissertation sera transmise au jury quinze jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture de la session.

L'article est complété par l'adjonction d'un paragraphe final ainsi conçu :

Les aspirants au grade de docteur en sciences physiques et mathématiques qui se destinent au professorat de l'enseignement moyen devront faire deux leçons publiques, l'une sur les mathématiques, l'autre sur la physique expérimentale. Les sujets de ces leçons seront désignés d'avance par le jury et choisis dans le programme des athénées. Les docteurs seront admis, sur leur demande, à subir une épreuve semblable.

ART. 20. — L'avant-dernier paragraphe de cet article est modifié comme suit :

Pour les récipiendaires se destinant aux études de médecine, les matières de l'examen feront l'objet d'une épreuve unique *ou de deux épreuves*, et d'une année d'études au moins.

ART. 21. — L'avant-dernier paragraphe de cet article est modifié comme suit :

L'aspirant au grade de docteur en sciences naturelles devra présenter *et défendre publiquement* une dissertation, manuscrite ou imprimée, sur une ou plusieurs questions se rapportant aux matières de l'examen. La dissertation sera transmise au jury quinze jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture de la session.

L'article est complété par l'adjonction d'un paragraphe final ainsi conçu :

Dispositions en vigueur.

Proposition de loi.

ART. 22, § dernier.

Ces matières feront l'objet d'une épreuve unique ou de deux épreuves, et d'une année d'études au moins.

ART. 23. — Pour les examens de candidature en sciences naturelles, préparatoire à la médecine, et de candidature en médecine, le Gouvernement ou les universités, suivant les cas, répartissent comme ils le jugent utile les matières et les épreuves pratiques déterminées par les articles 20 et 22 ci-dessus; l'ensemble de ces matières et de ces épreuves pratiques fera l'objet de trois épreuves et de trois années d'études au moins.

ART. 32, § dernier.

Pour pouvoir délivrer des diplômes conférant soit le grade de candidat ingénieur, soit celui d'ingénieur civil des mines ou celui d'ingénieur des constructions civiles, l'université devra comprendre à son programme toutes les matières exigées par la loi pour les examens conduisant à l'un des grades d'ingénieur.

Les aspirants au grade de docteur en sciences naturelles qui se destinent au professorat de l'enseignement moyen devront subir un examen approfondi sur la chimie générale et sur la chimie analytique, et se soumettre à une épreuve pratique sur ces matières, à moins que leur examen de doctorat ne porte sur le groupe des sciences chimiques. Ils devront en outre faire deux leçons publiques, l'une sur la physique expérimentale ou la chimie, l'autre sur la zoologie ou la botanique; les sujets de ces leçons seront désignés d'avance par le jury et choisis dans le programme des athénées. Les docteurs seront admis, sur leur demande et sous réserve des mêmes conditions que ci-dessus, à subir une épreuve semblable.

ART. 22. — Le dernier paragraphe de cet article est modifié comme suit :

Ces matières feront l'objet de deux épreuves, et de deux années d'études au moins.

ART. 25. — Cet article est modifié comme suit :

Par dérogation aux stipulations des articles 20 et 22, le Gouvernement ou les universités, suivant les cas, sont autorisés à répartir comme ils le jugeront utile les matières et les épreuves pratiques exigées pour les examens de candidature en sciences naturelles, préparatoire à la médecine, et de candidature en médecine, chirurgie et accouchements.

ART. 32. — Le dernier paragraphe de cet article est modifié comme suit :

Pour pouvoir délivrer des diplômes conférant le grade d'ingénieur civil des mines ou celui d'ingénieur des constructions civiles, l'université est tenue de porter à son programme toutes les matières exigées par la loi pour l'ensemble des examens conduisant au grade à conférer; pareillement, elle ne peut délivrer des diplômes de candidat ingénieur que si son programme comprend toutes les matières exigées par la loi pour l'ensemble des examens conduisant à l'un de grades d'ingénieur.

Dispositions en vigueur.

ART. 48, § dernier.

Toutefois, il pourra être dérogé, par arrêté royal, à la disposition du paragraphe précédent, en ce qui concerne les concours organisés entre candidats ingénieurs, pour le recrutement du personnel de l'administration des télégraphes.

Proposition de loi.

ART. 34. — Cet article est complété par l'adjonction d'un paragraphe final ainsi conçu :

Les jurys constitués par le Gouvernement comprennent un jury central accessible à tous les aspirants aux divers grades académiques, et des jurys spéciaux institués pour des établissements déterminés; ces derniers jurys sont exclusivement réservés aux élèves des établissements en vue desquels ils sont institués.

ART. 40. — Cet article est complété par l'adjonction d'un paragraphe final ainsi conçu :

Les diplômes et certificats délivrés par une université et soumis à l'entérinement peuvent mentionner dans un paragraphe additionnel les matières autres que celles prescrites par la loi qui auront fait partie de l'examen ou de l'épreuve. La formule de l'entérinement n'attestera la régularité du diplôme ou du certificat qu'en ce qui concerne les matières exigées par la loi.

ART. 48. — Le dernier paragraphe de cet article est modifié comme suit :

Toutefois, il pourra être dérogé, par arrêté royal, à la disposition du paragraphe précédent, en ce qui concerne les concours pour le recrutement des ingénieurs de l'administration des télégraphes; les porteurs du diplôme de candidat ingénieur pourront y être admis-

L'article est complété par l'adjonction de deux paragraphes ainsi conçus :

Nul ne peut être nommé aux fonctions de professeur ou de préfet des études dans les athénées royaux, ni dans les collèges provinciaux et communaux subventionnés ou non par le Trésor public, s'il n'a obtenu le grade de docteur en philosophie et lettres, de docteur en sciences physiques et mathématiques ou de docteur en sciences naturelles, préparatoire au professorat de l'enseignement moyen, ainsi que l'entérinement de son diplôme, conformément à la présente loi.

Toutefois, si les nécessités du recrutement du corps professoral l'exigent, les fonctions mentionnées au paragraphe précédent pourront également être conférées aux candidats qui auront subi la première épreuve d'un des doctorats visés à ce paragraphe; dans ce cas,

Dispositions en vigueur.

Proposition de loi

ART. 50, § 1^{er}.

Le Gouvernement est autorisé, sur l'avis conforme d'un jury chargé de délivrer les diplômes de docteur ou ceux de pharmacien, à accorder des dispenses aux personnes qui ont obtenu à l'étranger un diplôme de licencié, de docteur, de pharmacien ou un titre équivalent, pour autant que ce diplôme ou ce titre leur confère le droit d'exercer, dans le pays où il a été délivré, l'art ou la profession auxquels doit correspondre la dispense.

ART. 56, § dernier.

La disposition du § 5 de l'article 48 n'est pas applicable aux fonctionnaires appartenant au personnel des administrations au moment de la mise en vigueur de la présente loi.

ART. 57.

Pendant les quatre années qui suivront la mise en vigueur de la présente loi, les diplômes d'ingénieur, délivrés par une université seront assimilés aux diplômes d'ingénieur civil des mines ou d'ingénieur des constructions civiles, pourvu qu'ils constatent que les porteurs ont subi des examens sur toutes les matières relatives à l'un de ces grades.

Sont toutefois exceptées, respectivement pour l'un et l'autre de ces grades, les matières qui ne figurent pas actuellement aux programmes des Écoles spéciales de Liège et de Gand.

ces candidats auront à subir, devant un des jurys constitués par le Gouvernement et siégeant comme jury central, conformément à l'article 34 de la présente loi, un examen spécial dont le programme, les conditions et les frais seront réglés par arrêté royal et qui comprendra au moins la leçon publique imposée aux aspirants docteurs se destinant au professorat. Le diplôme délivré à la suite de cet examen sera entériné conformément à la présente loi.

ART. 50. -- Le premier paragraphe de cet article est modifié comme suit :

Le Gouvernement est autorisé, sur l'avis conforme du jury central chargé de délivrer les diplômes de docteur ou ceux de pharmacien, à accorder des dispenses aux personnes qui ont obtenu à l'étranger un diplôme de licencié, de docteur, de pharmacien ou un titre équivalent, pour autant que ce diplôme ou ce titre leur confère le droit d'exercer, dans le pays où il a été délivré, l'art ou la profession auxquels doit correspondre la dispense.

ART. 56. — Le dernier paragraphe de cet article est supprimé.

ART. 57. — Cet article est modifié comme suit :

Les diplômes d'ingénieur délivrés, pendant les cinq années qui suivront la mise en vigueur de la présente loi, par une école technique annexée à une université ou par les jurys chargés d'examiner les élèves de l'École des mines de Liège et ceux de l'École du génie civil de Gand, seront assimilés respectivement aux diplômes conférant le grade d'ingénieur civil des mines ou celui d'ingénieur des constructions civiles, pourvu qu'ils soient dûment entérinés et qu'ils constatent que les porteurs ont été interrogés sur toutes les matières exigées par la loi pour les examens conduisant au grade correspondant d'ingénieur civil des mines ou d'ingénieur des constructions civiles.

Sont toutefois exceptées respectivement pour l'un et l'autre de ces grades, les matières qui ne figurent pas actuellement au programme de l'École des mines de Liège et à celui de l'École du génie civil de Gand.

Dispositions en vigueur.

Pendant ce même laps de temps, les élèves sortant des écoles spéciales de Gand et de Liège continueront à recevoir respectivement le titre d'ingénieur honoraire des ponts et chaussées et d'ingénieur honoraire des mines. De plus, jusqu'au 1^{er} janvier 1895, ils seront seuls admis à concourir pour les emplois d'ingénieur des ponts et chaussées et d'ingénieur des mines.

ART. 64. — Deuxième paragraphe.

A la même date, la loi du 20 mai 1876 cessera d'être en vigueur.

Proposition de loi.

Seront assimilés aux diplômes conférant le grade de candidat ingénieur, sous réserve des mêmes conditions que celles énumérées ci-dessus, les certificats de passage de la deuxième à la troisième année d'études délivrés, pendant les deux années qui suivront la mise en vigueur de la présente loi, soit par une école technique annexée à une université, soit par les jurys chargés d'examiner les élèves de l'École des mines de Liège et ceux de l'École du génie civil de Gand.

Pendant les cinq années qui suivront la mise en vigueur de la présente loi, les élèves sortant des Écoles spéciales de Liège et de Gand après avoir terminé leurs études conformément aux programmes actuellement en vigueur continueront à recevoir respectivement le titre d'ingénieur honoraire des mines et celui d'ingénieur honoraire des ponts et chaussées. De plus, jusqu'au 1^{er} janvier 1895, ils seront seuls admis à concourir pour les emplois d'ingénieur des mines et d'ingénieur des ponts et chaussées.

ART. 62. — Cet article est complété par l'adjonction de deux paragraphes ainsi conçus :

La disposition formant l'objet du troisième paragraphe de l'article 48 n'est applicable ni aux ingénieurs honoraires des mines ni aux ingénieurs honoraires des ponts et chaussées qui ont obtenu leur grade avant la mise en vigueur de la présente loi, ni aux fonctionnaires qui feront partie du personnel des administrations à la date du 1^{er} octobre 1890.

Les dispositions formant l'objet des cinquième et sixième paragraphes de l'article 48 ne sont pas applicables aux candidats dispensés de tout diplôme en vertu des dispositions législatives sur l'organisation de l'enseignement moyen.

ART. 64. — Le deuxième paragraphe de cet article est modifié comme suit :

A la même date, la loi du 20 mai 1876 cessera d'être en vigueur; il en sera de même de l'article 38 de la loi du 1^{er} juin 1850, en tant que relatif à l'organisation d'un enseignement normal spécial conduisant au grade de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur.

L'article est complété par l'adjonction d'un paragraphe final ainsi conçu :

Les articles 10 et 37 de la loi du 1^{er} juin

Dispositions en vigueur.
—Proposition de loi.
—

1850, respectivement modifiés par les articles 5 de celle du 15 juin 1881 et 1^{er} et 2 de celle du 6 février 1887, et par les articles 14 de celle du 15 juin 1881 et 4 de celle du 6 février 1887, en tant que relatifs au diplôme et aux examens de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur, ainsi qu'au jury spécial chargé de délivrer ce diplôme, cesseront d'être en vigueur le 1^{er} octobre 1893.

ART. 2.

La loi du 10 avril 1890 sera réimprimée au *Moniteur*, avec les modifications résultant de la présente loi.

ART. 3.

La présente loi sera obligatoire à partir du lendemain de sa publication.